

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1978.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à renforcer les incompatibilités parlementaires
avec la direction des entreprises privées.*

PRÉSENTÉE

Par M. Hector VIRON, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Marcel GARGAR, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'existence d'une réglementation rigoureuse relative aux incompatibilités attachées à la fonction de parlementaire est indispensable à la démocratie. Elle doit permettre d'assurer l'indépendance et la dignité du Parlement et de ses membres.

La situation personnelle du député trouve une garantie dans les incompatibilités avec les fonctions publiques. Quant aux incompatibilités avec les professions privées, leur nécessité apparaît également très claire.

Aujourd'hui, sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de conseil de surveillance, de membre de directoire, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés ou entreprises qui reçoivent des subventions de l'État.

Il est même précisé que ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de ces sociétés.

Le régime des incompatibilités avait été renforcé en 1972 à la suite de plusieurs scandales dans lesquels les députés de la majorité avaient été compromis et sous la pression de l'opinion. Mais ces dispositions ne sont pas appliquées avec la rigueur nécessaire.

La loi sur les incompatibilités peut être tournée en plaçant provisoirement à la tête de certaines sociétés des associés de confiance.

Le grand patron d'une entreprise ou de multiples sociétés qui reçoivent des commandes de l'État, soit pour l'aviation, soit pour l'électronique, peut fort bien ne pas occuper le poste de président du conseil d'administration. Il n'en restera pas moins le défenseur de ses propres intérêts, et sa fonction de parlementaire lui servira, surtout si son nom figure dans le titre de toutes ses sociétés, même s'il ne le fait pas suivre de sa qualité de député.

Cette situation est scandaleuse. Il est inadmissible de voir celui qui exerce la direction de fait d'une société voter, comme député, les subventions accordées directement à ses propres entreprises.

Le 25 novembre 1971, lors de la discussion sur la loi organique relative aux incompatibilités parlementaires, le groupe communiste avait montré qu'il s'agissait d'une loi de circonstance, insuffisante, et que le fond du problème résidait dans le régime lui-même. On ne gouverne pas en faveur de grandes sociétés et des banques sans favoriser de tels scandales.

Le pillage des fonds publics, la braderie du potentiel économique national, les trafics d'influence sont inhérents au régime monopoliste. De telles pratiques ne peuvent qu'avoir tendance à s'accroître dans la mesure où s'interpénètrent les intérêts privés et les affaires de l'État. Elles sont la règle d'or dans une société où les liens d'argent entre le grand capital et le Gouvernement sont très étroits.

Il faut mettre fin à ces pratiques. La fonction parlementaire n'est pas une carrière. Il s'agit d'un contrat passé avec le corps électoral. Si un citoyen est candidat, ce doit être parce qu'il entend consacrer son activité aux affaires publiques.

C'est pourquoi il faut interdire non seulement à tous les députés d'exercer des activités de premier plan dans des entreprises qui, sous une forme ou sous une autre, reçoivent des fonds de l'État ou qui font appel à l'épargne mais aussi étendre l'incompatibilité à ceux qui font partie du conseil d'administration de ces entreprises ou exercent une direction de fait par des voies plus ou moins dissimulées.

L'application stricte de ces dispositions est essentielle au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie.

Le mandat que le député tient du peuple ne saurait en aucune manière constituer un capital monnayable ou devenir une source de profit.

La réglementation des incompatibilités est d'autant plus justifiée que, au-delà des situations individuelles, c'est l'Assemblée nationale, les députés respectueux des incompatibilités attachées à leur mandat qui sont mis en cause lorsqu'elle n'est pas appliquée rapidement et rigoureusement.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi organique suivante.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58.998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est complété par les dispositions suivantes :

- « — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur technique et toute direction de fait dans les sociétés ou entreprises qui reçoivent des subventions ou avantages spécifiques de l'État ou dont la raison sociale porte le nom du parlementaire. »